

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE SAINT FORGET

RUE DES GRANDS PRES

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX (ERDF – ORANGE – ECLAIRAGE)

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

**CAHIER DES
CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

MARS 2016

Mairie de SAINT FORGET
16 Rue de la Mairie
78720 – SAINT FORGET
Tél : 01 30 52 50 55
Fax : 01 30 52 56 48
Courriel : mairie-saint-forget@wanadoo.fr

Bureau d'Etudes B.E.H.C.
28, rue des Ormes
91530 SAINT MAURICE MONTCOURONNE
Tél. / Fax : 01 64 58 53 96
Portable : 06 86 63 15 75
Courriel : behc.91@gmail.com

SOMMAIRE :

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :	4
1.1. Objet du Marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	4
1.2. Tranches et lots	4
1.3. Travaux intéressant la défense	4
1.4. Contrôle des prix de revient	4
1.5. Ordre de service	4
1.6. Maîtrise d'Oeuvre	5
1.7. Contrôle technique	5
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :	5
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES :	7
3.1. Répartition des paiements	7
3.2 Tranches	7
3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de paiement des comptes - Travaux en régie	7
3.4. Variation dans les prix	9
3.5. Paiement des sous-traitants	10
ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	11
4.1. Délais d'exécution	11
4.2. Prolongation des délais d'exécution	11
4.3. Pénalités - Primes d'avance	11
4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	12
4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	12
4.6. Absence aux rendez-vous de chantier	13
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT – SURETÉS :	13
5.1. Retenue de garantie	13
5.2. Avance forfaitaire:	13
5.3. Garantie et avance forfaitaire	13
5.4. Avance facultative	13
ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS :	14
6.1. Provenance des matériaux et produits	14
6.2. Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt	14
6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	14
6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage	14
ARTICLE 7 – RÉALISATION DES OUVRAGES :	14
7.1. Etude des travaux, documents et dossiers administratifs et techniques à établir par l'entrepreneur	14
7.2. Conditions générales d'exécution des travaux et de sécurité	15
7.3. Piquetage des bâtiments, poteaux et candélabres	16
7.4. Piquetage des autres ouvrages	16

ARTICLE 8 - PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX :

Page **16**

8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	16
8.2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails	17
8.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	17
8.4. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers	17
8.5. Rendez-vous de chantier - Cahier de chantier	17
ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX :	17
9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	17
9.2. Réception	17
9.3 Levée des réserves	18
9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	18
9.5. Documents fournis après exécution	18
9.6. Délai de garantie	18
9.7. Garantie de parfait achèvement	19
9.8. Garanties particulières	19
ARTICLE 10 ASSURANCES :	19
ARTICLE 11. RESILIATION DU MARCHE - MESURES COERCITIVES :	20
ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX :	20

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES :

1.1. Objet du Marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur :

1.1.1. Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) s'appliquent essentiellement sur une exécution d'ouvrages ou de prestations comportant :

- la réalisation de mise en souterrain ou la mise en conformité des installations :

Enfouissement des Réseaux (ERDF – ORANGE - ECLAIRAGE PUBLIC).

RUE DES GRANDS PRES

1.1.2. La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et dans les documents qui lui sont annexés.

1.1.3. Domicile de l'entrepreneur

les notifications visées par le dit article seront faites au Siège social mentionné dans l'Acte d'Engagement.

1.1.4. L'inexactitude des déclarations fournies en application du 2^{ème}, aux b et c du 3^{ème} de l'article 45 et au I de l'article 46 du Code des marchés publics peut entraîner, par décision de la personne responsable du marché aux frais et risques du déclarant :

- la reprise en régie des prestations prévues au marché,
- la résiliation du marché, suivie ou non de la passation d'un autre marché.

Les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

1.2. Tranches et lots :

1.2.1. Les prestations visées à l'article 1.1 font l'objet :

Le marché sera conclu avec une entreprise générale ou un groupement d'entrepreneurs conjoints avec un mandataire solidaire.

Les travaux, ouvrages et prestations sont définis par le C.C.T.P. et, le cas échéant, par le C.C.T.G.

1.3. Travaux intéressant la défense :

SANS OBJET

1.4. Contrôle des prix de revient :

SANS OBJET

1.5. Ordre de service :

Par dérogation aux dispositions de l'article 381 du C.C.A.G., il est précisé :

Page | 4

- Seront signés par le Maître d'Ouvrage l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux, ainsi que tous les ordres de service pour des travaux de caractère général susceptibles d'entraîner une modification, soit en plus, soit en moins, du montant de chaque marché et/ou une incidence sur le déroulement des travaux.

En conséquence, tous travaux supplémentaires ne pourront être exécutés qu'après accord écrit du Maître de l'Ouvrage, de même que toutes modifications techniques n'entraînant aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus, ni même sur les délais.

- Seront signés par le Maître d'Ouvrage les ordres de service relatifs à la bonne coordination des travaux.

1.6. Maîtrise d'Oeuvre :

SANS OBJET

1.7. Contrôle technique :

SANS OBJET

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

2.1. Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales, des pièces particulières et des pièces annexes et accessoires. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement définitif (AE)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et prescription de déroulement de chantier
- Le bordereau de prix unitaires (B.P.U.)
- Le devis quantitatif estimatif des travaux (DQE)

Pièce annexe et Accessoire :

- Plans

Les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toutes sortes pouvant apparaître au devis quantitatif estimatif susvisé, ne sauraient en aucun cas conduire à une modification du prix porté dans l'acte d'engagement.

Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au moment de la commande, à savoir :

- Code des Marchés Publics issu du décret du 01/08/2006 modifié par les décrets du :19/12/2008.
- Arrêté du 26 février 2004 pris en application de l'article 45, alinéa premier, du Code des Marchés Publics et fixant la liste des renseignements et/ou documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.
- Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux travaux d'électrification constitué par la norme C11-201,
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par l'arrêté du : 08/09/2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié (brochure n°2006 de l'imprimerie des Journaux Officiels),
- Norme NFC 13.100 Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution publique de 2^{ème} catégorie,
- Norme NFC 14.100 Branchements de première catégorie,
- Norme NFC 15.100 Installation basse tension,
- Norme NFC 17.200 Règles de sécurité spécifiques aux installations d'éclairage public en application des normes générales concernant les installations

- UTE C 18.510 électriques,
Recueil d'instructions générales d'ordre électrique,
- Norme NFC 20.030 Protection contre les chocs électriques,
- Norme NFC 20.200 Classification des degrés de protection procurés par les enveloppes,
- Norme NFC 52.410 Transformateurs HT/BT pour éclairage public,
- Norme NFP 98.332 Tranchées : ouverture, remblayage, réfection,
(Arrêté Interministériel du 26 Avril 2002)
- UTE C 18.530 Carnet de prescriptions de sécurité électrique destiné au personnel
habilité non-électricien,
- Décret 88-1056 relatif à la protection des travailleurs contre les risques,
- Décret 92-158 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux
travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,
- Décret 97-517 relatif à la classification des déchets dangereux,
- Arrêté interministériel du 17 mai 1991 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent
satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- Guide pour l'établissement des réseaux électriques souterrains, publié par la Fédération
Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et Electricité de France,
- Guide pour la réalisation des réseaux d'éclairage public, publié par la Fédération Nationale des
Collectivités Concédantes et Régies et Electricité de France (Fascicules n°B36.1 et B36.2),
- Réglementation sur la coordination en matière d'hygiène et de sécurité des chantiers :
 - . Décret du 26 février 1992,
 - . Loi du 31 décembre 1993,
 - . Décret du 26 décembre 1994,
 - . Circulaire du 10 avril 1996,
 - . Décret du 24 janvier 2003,
 - . Arrêté du 25 février 2003.
- Décret 91.147 du 10 octobre 1991 ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de
travaux à proximité de certains ouvrages,
- Signalisation des chantiers. Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Livre I, 8^{ème}
partie (arrêtés du 5 et 6 novembre 1992) – Publication Journal Officiel n°5354,
- Spécifications EDF-HN,
- Réglementation sur le transport du PCB,
- Décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement
dans les marchés publics (en application de l'article 96 du Code des Marchés Publics).
- Conditions d'établissement des lignes aériennes électricité/FT sur supports communs. Recueil
des données techniques, publié par l'administration de France Télécom (réf. N°500.101) et
Electricité de France (réf. 351.065).
- Cahier des clauses techniques particulières 1593 applicable aux travaux de génie civil pour la
réalisation des réseaux de télécommunications et ses additifs – édition 1991 - France Telecom.
- Cahier des clauses techniques particulières 1596 applicable aux travaux de câblage pour la
réalisation des réseaux de télécommunications et ses additifs - France Telecom.

Toutes normes, règles techniques, guides ou arrêtés qui viendraient se substituer à ceux énoncés au C.C.A.P. seraient immédiatement applicables.

2.2. Les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES :

3.1. Répartition des paiements :

L'Acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire et à ses co-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants cette répartition résulte de l'avenant ou acte spécial visé au 2.43 du C.C.A.G.

3.2 Tranches : (SANS OBJET)

3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de paiement des comptes - Travaux en régie :

3.3.1. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux Vérification préalable

L'entrepreneur et chacun des co-traitants ou sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, il reconnaît avoir notamment, avant remise de son acte d'engagement :

- pris pleine connaissance du plan masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité
- procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc...), à l'exécution des travaux à pied d'oeuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport), lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'oeuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc...
- contrôlé toutes les indications des documents du marché, notamment celles données par les plans, et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes,
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'Ouvrage et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics (service des Ponts et Chaussées, Service Municipaux, service des eaux, électricité de France, Gaz de France, PTT, service de sécurité, S.N.C.F., SERN, etc...).

3.3.1.1. Les prix tiennent compte de toutes les obligations résultant de l'application des prescriptions de l'ensemble des documents contractuels énumérés à l'article 2 du présent C.C.A.P.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucun supplément de prix pour travaux supplémentaires éventuels qu'il aura l'obligation d'exécuter et qui seraient consécutifs au redressement à un manque de conformité du projet par rapport aux exigences réglementaires citées ci-avant.

3.3.1.2. Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires du bordereau (B.P.U.) d'après les quantités réellement exécutées sur la base du devis quantitatif dans la limite du montant de l'Acte d'Engagement. Toutefois, pour certaines fournitures ou prestations, les quantités facturables tiendront compte des correctifs désignés ci-après :

- les longueurs des lignes MT ou BT rémunérées au prix au mètre sont chaînées suivant les lignes droites joignant le pied des supports ;
- la fourniture des conducteurs aériens nus (lignes HTA) est facturée au mètre ; les longueurs chaînées comme indiqué en « a » pourront être majorées de 5 % pour tenir compte des flèches et des chutes ;
- les câbles isolés des réseaux BT tendus sur poteaux sont facturés suivant leur longueur majorée de 3 % ;
- pour tous les autres câbles, les longueurs à prendre en compte sont celles réellement posées, compte tenu des majorations forfaitaires suivantes :
 - . 3 mètres pour le raccordement au tableau BT d'un poste de transformation type « bas de poteau » ;
 - . 5 mètres pour le raccordement au tableau BT d'un poste en cabine basse type « urbain » ;
 - . 10 mètres pour la confection d'une remontée aéro-souterraine le long d'un poteau.

Au cas où l'entrepreneur serait tenu, au cours du déroulement du chantier, d'exécuter exceptionnellement des prestations ou ouvrages non prévus sur devis, il devra préalablement recueillir l'accord du Maître d'Ouvrage en indiquant l'indice financier qui en résulte sur le montant du marché.

3.3.2. Prestations fournies par le Maître d'Ouvrage :
SANS OBJET

3.3.3. Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- par les prix forfaitaires portés dans la décomposition du prix visé à l'article 3.3.1.2 ci-avant.
- par application des prix unitaires des autres bordereaux ou séries visés à l'article 3.3.1.2 ou par les prix établis en application de l'article 14 du C.C.A.G. pour les travaux supplémentaires ou modificatifs qui ne peuvent être réglés par les prix précédents.

3.3.3.1. Etablissement des comptes :

En complément des articles 13 et 14 du CCAG il est précisé :
. les situations mensuelles sont établies sur la base du devis quantitatif.

3.3.3.2. Modifications apportées aux dispositions contractuelles :

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 du C.C.A.G., il est précisé que tous les changements dans les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages ne peuvent être acceptés que par le Maître d'Ouvrage.

3.3.4. Paiement :

3.3.4.1. L'entrepreneur doit à la fin de chaque mois, remettre au Maître d'Ouvrage ou son représentant, son projet de décompte mensuel.

Cette remise de situation mensuelle se fait contre récépissé, signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant lors du dernier rendez-vous de chantier. La remise tardive du document par l'entrepreneur entraînera systématiquement le report de son contrôle à la fin du mois suivant.

L'entrepreneur adresse au comptable et au responsable du chantier une copie du récépissé permettant d'identifier la date de réception par le Maître d'Ouvrage ou son représentant de la demande de paiement.

3.3.4.2. Délai de paiement :

Le paiement des acomptes interviendra dans **un délai de 30** jours à compter de la date de remise du projet de décompte par l'entrepreneur au Maître d'Ouvrage ou son représentant. Le paiement du solde interviendra dans les conditions fixées à l'article 13.43 du C.C.A.G.

En cas d'erreur dans les factures présentées, celles-ci seront retournées à l'Entreprise. —
Le point de départ du délai de paiement est fixé à la réception des factures rectifiées. Page | 8

3.3.4.3. Intérêts moratoires :

Conformément aux dispositions fixées par l'article 98 du Code des Marchés Publics, le défaut de paiement dans le délai ainsi fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité les intérêts moratoires au taux en vigueur, calculés depuis l'expiration du délai jusqu'au jour de paiement.

Ce taux est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points (cf décret du 21 février 2002 n°2002-232).

3.3.4.4. Unité monétaire :

Les facturations seront adressées par le titulaire dans l'unité monétaire (Euro) dans laquelle est libellé l'acte d'engagement. Dans le cas contraire, il se verra dans l'obligation d'établir une nouvelle facture.

3.4. Variation dans les prix :

Les travaux sont traités à prix fermes actualisables.

3.4.1. Mois d'établissement des prix :

Les prix portés dans l'acte d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la remise des offres appelé mois "ZERO".

3.4.2. Choix de l'index de référence :

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national TP12, publié au Bulletin Officiel du Service des Prix et au Moniteur des Travaux Publics.

3.4.3. Modalités d'actualisation des prix fermes :

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule : $C_n = I(d - 3)/I_0$

Dans laquelle I_0 et $I(d - 3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $(d - 3)$ par l'index de référence du marché sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur à plus de trois mois au mois zéro.

Le délai pris en compte pour le calcul de l'actualisation est celui du démarrage des études. Dans le cas où les études ne sont pas précisées sur l'ordre de service, le calcul se fera avec la date de démarrage des travaux.

Ce coefficient sera arrondi au millième supérieur.

3.4.4. Révision des prix :

SANS OBJET

3.4.5. Choix de la formule paramétrique de révision :

SANS OBJET

3.4.6. Mise à jour des frais de coordination :

SANS OBJET

3.4.7. Actualisation ou révision provisoire :

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre actualisation ou révision avant l'actualisation ou révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.8. Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant le taux de la T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement de décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5. Paiement des sous-traitants :

Application des dispositions prévues par la loi N° 75/124 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.5.1. Désignation des sous-traitants en cours de marché

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un avenant ou acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance : Si cet entrepreneur est un co-traitant autre que le mandataire, l'avenant ou l'acte spécial sera contresigné par le mandataire du groupement.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - .les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
 - .la date ou le mois d'établissement des prix,
 - .les modalités de mise à jour et de révision des prix,
 - .les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfaction et retenues diverses.
- la personne habilitée à donner les renseignements,
- le comptable assignataire des paiements et, si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

3.5.2. Modalités de paiement direct :

3.5.2.1. Pour tous les sous-traitants auxquels le marché assigne un lot, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun des dits sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du projet de décompte afférente au lot qui lui est assigné, le titulaire joint en outre au projet de décompte, en double exemplaire une attestation par laquelle :

- il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte.
- il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

3.5.2.2. Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix et inclut la T.V.A.

3.5.2.3. Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné : cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le mandataire du groupement d'entreprises solidaires et l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance précisent, le cas échéant, à l'appui du projet de décompte, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas retenu les sommes proposées par l'entrepreneur membre du groupement ou par les sous-traitants.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. Délais d'exécution :

Les stipulations correspondantes figurent à l'article III de l'acte d'engagement.

Ces délais englobent le repliement du matériel et le nettoyage des lieux.

En outre, il est prévu la délivrance d'éventuels ordres de service d'arrêt et de reprise des travaux.

Le délai de six mois prévu à l'article 46.2 1. du C.C.A.G. pour la délivrance de l'ordre de service s'entend de l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Il ne peut détourner pour un autre service, sans autorisation écrite du Maître d'Ouvrage, aucun ouvrier, ni aucune partie de matériaux approvisionnés.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le Maître de l'Ouvrage peut, mettre en demeure l'entrepreneur :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier ou dans ses ateliers ou usines,
- d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement le dit retard.

4.2. Prolongation des délais d'exécution :

4.2.1. L'entrepreneur est tenu de signaler au Maître de l'Ouvrage par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou évènement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires, permettant au Maître d'Ouvrage, de reconnaître le bien fondé des difficultés imprévues motivant le retard, doivent être jointes.

Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le Maître d'Ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

4.2.2. Pour permettre au Maître d'Ouvrage de constater le nombre réel de journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler sans retard les journées qui répondent aux dispositions de la loi N° 46.2299 du 21 Octobre 1946.

Le délai d'exécution sera prolongé automatiquement et sans avenant du nombre de jours des dites intempéries.

4.2.3. Par dérogation à l'article 18.3 du C.C.A.G. les phénomènes naturels ne seront, en aucun cas, considérés comme cas de force majeure susceptible de donner lieu à une indemnisation par le Maître de l'Ouvrage.

4.3. Pénalités - Primes d'avance :

4.3.1. Pénalités pour retard dans l'exécution :

Tout retard dans la livraison de l'opération donne lieu sans mise à demeure préalable, à l'application d'une pénalité fixée à 1/500^{ème} du montant du marché par jour calendaire de retard par dérogation à l'article 20.1 1^{er}

Conformément à l'article 20.4 du C.C.A.G. le montant des pénalités ne sera pas limité.

En complément de l'article 20.1. du C.C.A.G., le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondants aux phases de travaux qui y sont figurées, donne le droit au Maître de l'Ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier étant prise égale à celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase.

Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de la pénalité.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur.

4.3.2. Pénalités pour retard dans la levée des réserves :

Si dans le délai fixé à l'article 9.3 ci-après, l'entrepreneur ne remédie pas aux imperfections et malfaçons constatées lors de la réception, il sera passible d'une pénalité fixée forfaitairement à 152 € (cent cinquante deux euros) par jour calendaire de retard.

4.3.3. Pénalités pour retard dans les interventions dues au titre de la G.P.A. :

Si, pendant la période de garantie de parfait achèvement (G.P.A.), l'entrepreneur ne remédie pas dans le délai qui lui est fixé par ordre de service aux imperfections ou malfaçons constatées, il sera passible d'une pénalité fixée forfaitairement à 15 € (quinze euros) par jour calendaire de retard. En cas de mise en demeure, cette pénalité sera portée à 76 € (soixante seize euros) par jour calendaire de retard.

4.3.4. Primes d'avance :

Il ne sera alloué aucune prime d'avance pour les cas d'achèvement de prestations avant l'expiration du délai imparti. La personne responsable du marché peut toutefois décider que l'avance prise sur un délai partiel compense en tout ou partie le retard pris sur un autre délai partiel.

4.3.5. Autres Primes :

SANS OBJET

4.4. Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux :

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliage des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations, et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître de l'Ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

Les stipulations de l'article 37 du C.C.A.G. sont seules applicables.

4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution :

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, tels qu'ils sont définis au 5 l'article 9 du présent C.C.A.P., une retenue provisoire égale à 2 000 €, sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.6. Absence aux rendez-vous de chantier :

Si l'entrepreneur ou son représentant agréé n'assiste pas à un rendez-vous de chantier ou de coordination hebdomadaire de chantier ou ne se rend pas, à une convocation adressée par le Maître d'Ouvrage ou son représentant, il est passible d'une pénalité de 200 € (deux cents euros), sauf excuses notifiées avant l'heure fixée ou sur excuses justifiées par cas de force majeure.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT – SURETES :

5.1. Retenue de garantie :

Par application de l'article 99 du Code des Marchés Publics, sur chaque acompte, il sera appliqué sur les sommes dues à valeur marché, une retenue de 5 % destinée à garantir le Maître d'Ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier pourrait être créancier à un titre quelconque, dans le cadre du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par l'article 102 du code des marchés publics.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée .

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés si le maître de l'ouvrage n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement selon le cas que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage.

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur général doit obligatoirement produire une garantie à 1ère demande ou un engagement de caution couvrant la totalité des travaux du marché tous corps d'état mis à jour, et éventuellement modifié par avenant.

5.2. Avance forfaitaire :

Elle est fixée selon les dispositions de l'article 87 du code des marchés publics modifiée par les décrets du : 19/12/2008.

5.3. Garantie et avance forfaitaire :

Conformément à l'article 105 du code des marchés publics, les collectivités territoriales peuvent demander la constitution d'une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire pour tout ou partie du remboursement d'une avance forfaitaire. Dans ce cas, l'avance ne peut être mandatée qu'après constitution de la garantie ou de la caution.

5.4. Avance facultative :

SANS OBJET

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS :

6.1. Provenance des matériaux et produits :

Le C.C.T.P. fixe la provenance des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2. Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt :

SANS OBJET

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits :

6.3.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des produits matériaux à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant quantitatives que qualitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées si nécessaire par un bureau de contrôle agréé par le Maître d'Ouvrage.

6.3.2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance.

6.3.3. Le Maître d'Ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

La prise en charge de ces essais incombe à l'entreprise.

6.3.4. En complément de l'article 23 du C.C.A.G., il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne pourra être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B.

Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur devra justifier de cet accord.

6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage :

SANS OBJET

ARTICLE 7 – REALISATION DES OUVRAGES :

7.1. Etude des travaux, documents et dossiers administratifs et techniques à établir par l'entrepreneur :

7.1.1. Le Maître d'Ouvrage remettra si possible à l'entrepreneur les plans cadastraux.

Dans le cas de travaux souterrains, les plans établis au 1/200^{ème} ou 1/500^{ème}, doivent faire apparaître clairement le tracé et le type des câbles, les différents coffrets, armoires, boîtes de dérivation, etc... Ils doivent également faire apparaître clairement les longueurs des câbles posées et déposées, ainsi que leur nature (nu, torsadé, ...) et les longueurs de tranchées.

7.1.2. Autorisations nécessaires à l'obtention des droits de passage, de surplomb, d'implantation ou d'appui sur immeubles. Ces autorisations sont établies en quatre exemplaires au nom de la collectivité et dans les formes qui sont indiquées par le Maître d'Ouvrage en accord avec le concessionnaire.

7.1.3. Dossiers de demandes d'autorisations de construire établis en application des articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 et autres dossiers techniques administratifs nécessaires à l'exécution réglementaire des travaux (traversées de voies ferrées ou des voies navigables, dossiers demandés par les bases aériennes, etc...). Ces dossiers sont établis en nombre et en forme demandés par le service du contrôle des distributions d'énergie électrique de la Direction Départementale des Territoires (DDT – 91), accompagnés des documents D.M.E.O..

7.1.4. Les dossiers de servitudes dressés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, chaque fois que les autorisations de passage visées au paragraphe 3 ci-dessus, ne pourront être obtenues à l'amiable. Ces dossiers doivent comprendre toutes les pièces nécessaires demandées par le service du contrôle des distributions d'énergie électrique cité ci-dessus.

Pour l'établissement des différentes pièces et dossiers énumérés ci-dessus, l'entrepreneur doit effectuer toutes démarches, opérations et travaux nécessaires, notamment relever tous plans parcellaires utiles, rechercher les propriétaires intéressés par la construction des lignes, préparer les conventions à passer avec les propriétaires de terrains privés empruntés ou surplombés par les ouvrages à établir.

En ce qui concerne l'emplacement des postes de transformation en cabine, l'entrepreneur doit obtenir suivant le cas, soit une autorisation de mise à disposition du terrain signée par le maire de la commune concernée, soit une promesse de vente ; ces documents devront être transmis au Maître d'Ouvrage.

L'entrepreneur reste responsable des poursuites qui pourraient être intentées par les propriétaires et les indemnités qui pourraient en résulter en général et notamment dans le cas où il aurait pénétré sur le terrain ou il aurait commencé l'exécution des travaux avant la signature des autorisations de passage ou de surplomb, avant l'acquisition des terrains ou encore avant l'établissement des servitudes.

L'entrepreneur est également responsable des dommages causés aux biens et aux propriétaires qui ne seraient pas couverts par des actes d'acquisition ou de servitudes.

Nota : Dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G. : contrairement aux dispositions prévues à l'article 31.3 du C.C.A.G., l'entrepreneur est tenu de constituer les dossiers préalables à la délivrance des autorisations administratives nécessaires et de recueillir auprès des propriétaires intéressés, les autorisations de passage ou d'appui des lignes et différents matériels.

7.2. Conditions générales d'exécution des travaux et de sécurité :

Tous les travaux, toutes les fournitures et opérations de l'entrepreneur doivent être faits suivant les règles de l'art et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En outre, l'entrepreneur doit se soumettre aux conditions que certains organismes (D.D.T., France TELECOM, etc ...) jugeront utiles d'imposer à titre spécial, tant en vue de la sécurité en général que pour éviter des troubles dans le fonctionnement des services publics.

En ce qui concerne les conditions de sécurité devant être respectées dans le cas de travaux à exécuter sur des ouvrages HTA ou BT, sous tension ou au voisinage immédiat de tels ouvrages, il est fait application des prescriptions en vigueur.

L'entrepreneur doit satisfaire à toutes les charges et prescriptions de police en vigueur.

Pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la circulation sur les chemins, l'accès aux propriétés voisines et l'écoulement des eaux pluviales ménagères ou industrielles ainsi que pour ne pas occasionner d'accidents ni de dommages au tiers, à la collectivité ou aux administrations, dans le cas de travaux à exécuter sur des ouvrages HTA ou BT ou à leur voisinage

immédiat. L'entrepreneur devra en outre, avant l'exécution des travaux, prendre contact avec l'exploitant de ces ouvrages pour l'établissement d'un plan de consignation des ouvrages.

En cas d'omission de ces obligations, il ne pourra rejeter la responsabilité sur la collectivité, qui lui laisse expressément le soin d'installer lui-même à ses frais, l'éclairage, la garde, la signalisation de jour et de nuit, les passages, les clôtures, les étalements, le déroulement, la canalisation et l'évacuation des eaux, etc..., dans des conditions suffisantes pour prévenir tout dommage ou accident.

La responsabilité de l'entrepreneur ne fait pas obstacle à ce que la collectivité, en cas de péril, puisse ordonner et faire prendre, aux frais de l'entrepreneur immédiatement avisé, des mesures de sécurité pour suppléer à celles qui feraient défaut.

Quand un travail intéresse soit l'assiette des poteaux de lignes électriques, de télécommunications et de télédistribution, soit l'emprise d'une voie ferrée, l'entrepreneur se conforme sous sa responsabilité aux prescriptions en la matière et remplit à cet effet les formalités exigées par les organismes intéressés, dans un délai tel qu'il ne puisse s'en prévaloir pour justifier un allongement des délais d'exécution. Il a en particulier à sa charge, l'établissement en temps utile de tous dossiers ou documents justificatifs qui lui sont demandés à ce sujet.

7.3. Piquetage des bâtiments, poteaux et candélabres :

Le piquetage est effectué par l'entrepreneur, sous sa responsabilité, à partir du plan d'implantation des ouvrages à réaliser. Ce plan est établi par l'entrepreneur ou fourni par le Maître d'Ouvrage selon que l'entrepreneur a ou n'a pas la confection des études d'exécution dans les prestations qui lui sont confiées.

Dans le cas où les prestations commandées à l'entrepreneur comprennent les études d'exécution à partir de l'avant-projet définitif établi par le Maître d'Ouvrage, le piquetage est à réaliser par l'entrepreneur avant la remise au Maître d'Ouvrage de ces études d'exécution.

7.4. Piquetage des autres ouvrages :

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains et enterrés, tels que les canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué par l'entrepreneur sous sa responsabilité. Il appartient à ce dernier de recueillir, en complément des informations obtenues en réponse à la demande de renseignements faite par le Maître d'Ouvrage, toutes informations sur la nature et la position des ouvrages, et d'avertir les services intéressés avant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur, après avoir reçu l'ordre d'exécuter les travaux, doit avoir effectué le piquetage des autres ouvrages au plus tard 8 jours avant le commencement des travaux.

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX :

8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux :

Il est prévu une période de préparation de travaux qui est incluse dans le délai d'exécution. Ce délai est fixé à l'article III de l'acte d'engagement. Cette période commencera à courir à la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

8.1.1. Il sera procédé au cours de cette période aux opérations énoncées ci-après :

Les documents énoncés ci-dessous sont établis par l'entrepreneur :

- établissement si nécessaire du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et d'un planning détaillé des travaux
- établissement si nécessaire du plan de sécurité et d'hygiène prévu par l'article 28.3 du C.C.A.G.,
- établissement du planning financier et de toute pièce notée à l'article 3.3.3.1. nécessaire à l'établissement des situations.

8.1.2. Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux seront soumis au visa du Maître d'Ouvrage dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

8.1.3. Bureau de chantier :
SANS OBJET

8.1.4. Panneau de chantier et publicité des entreprises :
Dès l'ouverture de chantier, l'entrepreneur fournit et fait poser un panneau de chantier répondant aux caractéristiques fixées par le Maître d'Ouvrage.

8.2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails :

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées sont établis par : l'entrepreneur

L'entrepreneur qui a la charge des plans d'exécution et études de détails les soumet, avec les notes de calculs y afférent et les spécifications techniques détaillées, au visa du Maître d'Ouvrage qui les lui retourne, avec ses observations éventuelles, au plus tard 15 jours après leur réception.

L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Ouvrage sur les documents visés ci-dessus.

8.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail :

8.3.1. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

8.4. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers :

Aucune stipulation particulière, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur.

8.5. Rendez-vous de chantier - Cahier de chantier :

Il est tenu sur le chantier un cahier de chantier sur lequel sont enregistrés les procès-verbaux des rendez-vous de chantier, mention explicite étant faite des entrepreneurs présents, et sur lequel le Maître d'Ouvrage inscrit toutes instructions ou observations ne faisant pas de sa part l'objet de notifications écrites par une voie différente.

L'entrepreneur est tenu, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur le dit cahier et d'y apposer leur signature.

Les instructions portées par le Maître d'Ouvrage sur le cahier de chantier valent ordres pour l'entrepreneur, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier.

La fourniture, la tenue, la mise à disposition et la bonne conservation du cahier de chantier incombent au mandataire commun en cas de groupement ou à l'entreprise générale.

ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX :

9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux :

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.P. ou le C.C.T.G. seront assurés si nécessaire par le Bureau de Contrôle agréé par le Maître d'Ouvrage.

9.2. Réception :

Suivant les dispositions de l'article 42 du CCAG, la réception des ouvrages aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération. La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

9.3 Levée des réserves :

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur devra remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception.

A défaut d'exécution de ces travaux dans le délai imparti, le Maître d'Ouvrage pourra, sans mise en demeure préalable, les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur et ce conformément aux dispositions prévues à l'article 41.6 du C.C.A.G.

9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de disposer de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, et d'autoriser pour ce qui concerne le concessionnaire à les mettre en service dès leur achèvement, sous réserve d'une part de la non opposition de l'ingénieur chargé du contrôle de l'Etat sur les distributions d'énergie électrique, d'autre part de la signature par l'entrepreneur et le représentant local du distributeur du certificat de remise d'ouvrage à l'exploitant.

La mise sous tension pour l'exploitation d'une partie des ouvrages (mise en service par anticipation) vaut prise de possession au sens de l'article 42.2 du C.C.A.G.

9.5. Documents fournis après exécution :

En complément des documents visés dans l'article 9 du CCTP et par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G., les documents suivants sont remis au plus tard le jour fixé pour l'organisation des opérations préalables à la réception. (Cf. prescriptions de déroulement de chantier) :

- L'attestation de fin de travaux et la demande de réception de travaux datées et signées par l'entreprise
- Le procès verbal des mesures et contrôles réalisés sur chantier
- Fiche de relevé contradictoire remplie par l'entreprise (modèle cf annexe 5 des prescriptions de déroulement de chantier)
- Un récapitulatif des matériaux et matériels déposés (poteaux – lanternes – câbles – déblais ...)
- Les copies des bons de pesage du cuivre nu (le cuivre sera soit laissé en dépôt municipal soit livré chez un recycleur qui enverra le chèque directement à l'ordre du maître d'ouvrage)
- **Traitement des déchets article 3.1.4, 4.4 et 7 du C.C.T.P. :**

Poteaux déposés :

- . chez un particulier : faire signer une attestation
- . décharge habilitée : fournir attestation de dépôt

Ces attestations sont à remettre à la réception de l'ouvrage.

Autres déchets :

- . enrobé
- . lampes éclairage public et en particulier les sources
- Les mesures et autocontrôles effectués dans le cadre de la procédure de demande de mise en exploitation d'un ouvrage
- Le formulaire **ARTICLE 56** dûment complété par l'entreprise (annexe 10 des prescriptions de déroulement de chantier)

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, ce dernier est passible de pénalités visées à l'article 4.5 du présent CCAP.

9.6. Délai de garantie :

Le délai de garantie est fixé par l'article 44.1. du C.C.A.G.

9.7. Garantie de parfait achèvement :

Pendant la période de parfait achèvement, les désordres constatés seront signalés par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entrepreneur qui devra obligatoirement intervenir dans le délai suivant à compter de la date de réception de la lettre :

- 8 jours pour reprises relatives au clos et couvert et fuite sur canalisation de fluide,
- 15 jours pour les autres interventions.

Si, passé ce délai et après mise en demeure à l'entreprise, cette dernière n'est toujours pas intervenue, le Maître d'Ouvrage pourra faire effectuer les travaux par une autre entreprise de son choix, aux frais et risques de l'entreprise défaillante.

9.8. Garanties particulières :

9.8.1. Implantation des ouvrages :

Le délai de garantie est porté à dix ans en ce qui concerne l'implantation des ouvrages ; l'entrepreneur disposera d'un délai d'un mois suivant la notification d'une erreur d'implantation pour mettre l'implantation des ouvrages en conformité avec les limites cadastrales.

9.8.2. Matériel fourni par l'entrepreneur :

L'entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre tout défaut de fabrication et de fonctionnement du matériel mis en place conformément aux règles fixées par les normes en vigueur.

Cette garantie ne s'applique pas :

- au matériel fourni par le Maître d'Ouvrage pour autant que la mise en œuvre en a été faite suivant les règles de l'art,
- aux détériorations provenant d'une usure anormale, de négligence, de défaut d'entretien ou de surveillance, d'utilisation irrationnelle ou défectueuse, de cas de force majeure ou de cas fortuits, ni aux détériorations causées par les tiers.

9.8.3. Eclairage public :

S'agissant de l'éclairage public et pendant le délai d'un an après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur est astreint au remplacement gratuit (déplacement, main d'œuvre et fournitures) des lampes fournies et posées dans le cadre du marché et dont la durée de vie effective s'est avérée inférieure à un an pour une installation réglée pour un fonctionnement de 1 500 heures par an.

Le délai de remplacement de ces lampes est de 10 jours à compter de l'ordre donné à l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

En cas de panne de tout ou partie du dispositif de commande de l'éclairage public d'une commune, ce délai est ramené à 18 heures.

ARTICLE 10 ASSURANCES :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du Marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur, les co-traitants ou les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance individuelle de "responsabilité civile de chef d'entreprise" couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité sur le chantier, au titre des articles 1382 et suivants du Code Civil, et notamment des conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Dans le cas où la réalisation de l'ouvrage nécessite des reprises en sous-œuvre, renforcement de mitoyen, transformation, surélévation ou tous autres travaux susceptibles de provoquer des désordres sur les "existants", l'entrepreneur doit demander une extension des garanties de sa police "responsabilité civile" prévoyant au premier euro la couverture de dommages qui pourraient être causés aux ouvrages existants du fait de travaux neufs.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

- Conformément aux dispositions de la loi N° 78.12 du 4 Janvier 1978, et de ses textes d'application, relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché, doivent de même justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance couvrant la responsabilité qui peut être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil à propos de travaux de bâtiment pendant la durée découlant des dispositions de l'article 2270 du dit Code Civil.

- L'entrepreneur, à la demande du Maître de l'Ouvrage fournira une attestation en cours de validité, faisant apparaître le montant des franchises.

Le Maître d'Ouvrage pourra, à tout moment, demander à l'entrepreneur de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

- Aucun paiement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou de cautionnement ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les quittances nécessaires attestant qu'elle a intégralement payé la part des primes à sa charge.

- Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 48 du C.C.A.G. de payer directement les primes à la compagnie d'assurances et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 11. RESILIATION DU MARCHE - MESURES COERCITIVES :

La résiliation du marché sera prononcée suivant les dispositions du chapitre 6 du C.C.A.G

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX :

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents généraux ci-après :

- Dérogation à l'article 38 du CCAG apportée par l'article 1.5 du CCAP
- Dérogation à l'article 30 du CCAG apportée par l'article 3.3.3.2 du CCAP
- Dérogation à l'article 18.3 du CCAG apportée par l'article 4.2.3 du CCAP
- Dérogation à l'article 31.3 du CCAG apportée par l'article 7.1 du CCAP
- Dérogation à l'article 20.1 du CCAG apportée par l'article 4.3.1 du CCAP
- Dérogation à l'article 40 du CCAG apportée par l'article 9.5 du CCAP

A
le
Le maître d'ouvrage

A
le
L'entrepreneur
mention manuscrite « lu et accepté »